

La condition juridique des Associations internationales¹.

La session de Bruxelles de l'Institut de droit international (août 1923) s'est occupée de la personnalité civile à assurer dans les divers Etats aux associations internationales sans but lucratif, reprenant l'étude de ce sujet déjà commencée lors des sessions de l'Institut en 1910, 1911 et 1912.

Elle a mené à chef cette étude, en adoptant, après délibérations, un projet de M. Politis, qui prévoit une convention internationale entre Etats pour assurer une existence légale dans tous les pays aux associations réalisant des conditions déterminées.

Le préambule du projet de convention est ainsi conçu :

« Les Puissances contractantes :

« Reconnaissant qu'il importe à l'intérêt général de la communauté internationale de favoriser le développement des associations internationales sans but lucratif ;

« Considérant qu'à cette fin, il est nécessaire que ces associations puissent rester libres de n'avoir d'attache exclusive avec aucun pays déterminé, si elle estiment pouvoir ainsi mieux remplir leur légitime mission ;

« Qu'actuellement il ne leur est pas possible — si elles s'arrêtent à ce parti — de trouver dans les pays où elles exercent leur activité la protection légale réclamée par leurs intérêts ;

« Que si elles acquièrent la personnalité juridique sur la base des lois d'un Etat, elles ne sont pas assurées de se la voir reconnaître de plein droit dans les autres Etats, de pouvoir jouir partout d'une suffisante capacité et d'exercer librement leur activité ;

« Qu'il est, dès lors, indiqué de fixer en leur faveur un statut international dont elles puissent se prévaloir, sur les territoires des puissances contractantes dans la mesure compatible, chez chacune d'elles, avec les exigences de l'ordre public ».....

La qualité de personnes juridiques est reconnue aux associations internationales sans but lucratif, les Etats pouvant se borner à déclarer reconnaître sur leur territoire la personnalité acquise par elles dans un autre Etat signataire.

Pour être mises au bénéfice de cette faveur, les associations

¹ Voy. *Revue de droit international public*, sept.-oct. 1924, p. 372.
P. FAUCHILLE, *l'Institut de droit international. Session de Bruxelles*.

CHRONIQUE

Congrès général de l'enfant.

internationales doivent émaner de l'initiative privée, être accessibles aux sujets et collectivités de plusieurs pays et poursuivre, sans esprit de lucre, un but d'intérêt international.

Leurs statuts doivent comprendre des dispositions complètes sur le nom, le but, le siège, le recrutement des membres, leur organisation et représentation, leurs ressources, etc.

Une commission permanente est créée à Bruxelles, composée de représentants des Etats contractants, pour assurer l'enregistrement des statuts des associations, lorsqu'elle aura reconnu qu'elles remplissent les conditions de la convention, et le notifier aux Etats. Le recours à la Cour permanente de justice internationale est prévu en cas de refus d'enregistrement.

La personnalité juridique conférée internationalement à une association lui donne dans chaque Etat au moins tous les droits qui sont accordés aux associations nationales sans but lucratif et aux sociétés de commerce à responsabilité limitée.

Les congrès internationaux de la protection de l'enfance et le premier congrès général de l'enfant.

Les congrès internationaux ayant l'enfance pour objet principal ou exclusif se sont multipliés au cours de ces dernières années. Il suffit de rappeler qu'en la seule année 1924, il ne s'est pas tenu moins de six congrès internationaux relatifs à l'enfant.

Au mois de juillet, trois conférences sans aucun lien entre elles se sont tenues presque simultanément, l'une à Londres ¹, l'autre à Christiania, la troisième à Paris ². En octobre, l'Union internationale de secours aux enfants tenait son IV^e Congrès des œuvres de l'enfance à Vienne et à Budapest ³, pendant qu'à

¹ *Revue internationale de la Croix-Rouge*, juin 1924, p. 415-416.

² *Bulletin international de la protection de l'enfance*, 31 juillet 1924, p. 705.

³ *Revue internationale de la Croix-Rouge*, octobre 1924, p. 796.